



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET

Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-20-00001 EN DATE DU 20 JANVIER 2023

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER AUX AGENTS COMMUNAUX OU TOUTE PERSONNE DE BUREAUX D'ÉTUDES DÛMENT HABILITÉS PAR LA COMMUNE OU TOUTE AUTRE COLLECTIVITÉ OU ORGANISME INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 1er décembre 2022 par lequel Monsieur le Maire de BEAUMONT-MONTEUX sollicite l'autorisation de pénétrer aux agents de la commune de BEAUMONT-MONTEUX ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités ou tout autre collectivité ou organisme dûment habilités pour le compte de la commune de BEAUMONT-MONTEUX dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal ;

VU l'état parcellaire (annexe 1) et le plan parcellaire (annexe 2) annexés à cette demande ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques envisagées sont nécessaires et s'inscrivent dans le projet d'extension du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que ces études hydrogéologiques nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents communaux ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la commune ou toute autre collectivité ou organisme pouvant se substituer à elle sous son contrôle et sa responsabilité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX, dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux et autres opérations que l'étude rendra indispensables.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles identifiées sur le plan de situation qui est joint au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et du plan annexé et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de BEAUMONT-MONTEUX **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de BEAUMONT-MONTEUX.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Mairie ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.


Article 7 : Le Maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX est invité à prêter l'appui de son autorité, et son concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BEAUMONT-MONTEUX et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, à Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le **20 JAN. 2023**
La préfète,
Par délégation,



Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Etat Parcelles - Annexe 1

Maître d'ouvrage : Commune de Beaumont-Monteux
Opération : Projet d'extension du cimetière communal

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 20 Janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation
Vice-Présidente Générale
Marie ARGOUARC'H

DOSSIER DE DEMANDE DE PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES			PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE			
Section	N°	Lieu-dit		Nature	Surface (en m²)	Section et N°	Surface (en m²)
Commune de BEAUMONT-MONTEUX							
ZK	248	12 CHE DES RAISINIERES	Terre Verges	33 836	M. BREYTON Jacques Lucien Fernand Époux de Mme PINET Christiane Né le 20/09/1958 à TAIN L'HERMITAGE (26 - Drôme) Demeurant : 1 chemin des Raisinières 26600 BEAUMONT-MONTEUX Profession : Exploitant agricole <u>Origines de propriété</u> : Partage le 07/08/1990 suivant acte de Maître GILBERT, Notaire et publié le 20/09/1990 volume 1990P n°7496	ZK 248	2 133

Pour la Préfète et par délégation
Vice-Présidente Générale

Marie ARGOUARC'H

PLAN PARCELLAIRE - L'IMMEUBLE

Vu pour être annexé à l'annuaire
préfectoral en date du 20/03/2019
Vatimber, le 20/03/2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H



Emprise de la parcelle ZK 248 à occuper

Accès à la zone à occuper